

N° TGI :
DOSSIER N°
ARRÊT DU
9 JUÈME CHAMBRE
SM

2020

EXTRAIT DES MINUTES DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

COUR D'APPEL DE DOUAI

*Dispense de peine
non dénonciation.*

9JUÈME CHAMBRE - N°

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique le 2020, par la 9JUÈME
chambre des appels correctionnels

Sur appel d'un jugement du tribunal de police de LILLE du 12 juin 2018

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

(SARL)
N° de SIREN :
prise en la personne de son représentant légal Christian
Prévenue, appelante, comparante en la personne de son représentant légal
Christian
assistée de Maître **REGLEY Antoine**, avocat au barreau de LILLE

LE MINISTÈRE PUBLIC : Le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de LILLE
appelant

COMPOSITION DE LA COUR,

- Sylvie DROUARD, Président , siégeant en juge unique conformément aux dispositions de l'article 510 du Code de Procédure Pénale.

GREFFIER : Valérie MATYSEK aux débats et Sophie MARQUILLIE au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : Pascale GIRARDON, avocat général, aux débats.

PROCÉDURE :

La saisine du tribunal et la prévention

Selon citation délivrée à personne morale par acte d'huissier le 19 avril, la SARL [redacted], prise en la personne de son représentant légal, a été convoquée à l'audience du tribunal de police de Lille le 15 mai 2018. A cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 12 juin 2018.

La SARL [redacted] était prévenue d'avoir commis, en tous cas depuis temps non prescrit l'(les) infraction(s) suivante(s) :

1 fois 032055 **NON TRANSMISSION DE L'IDENTITÉ ET DE L'ADRESSE DU CONDUCTEUR PAR LE RESPONSABLE LÉGAL DE LA PERSONNE MORALE DÉTENANT LE VÉHICULE** - INFRACTION ROUTIÈRE CONSTATÉE PAR UN APPAREIL DE CONTRÔLE AUTOMATIQUE HOMOLOGUE.

ART.L.121-6, ART.L.130-9 AL.1 ,AL.3, ART.A.121-1 C. ROUTE. ART.L.121-6 AL.2 C. ROUTE.

Infraction(s) relevée(s) à ROUBAIX(59100), 45, Boulevard DE LA RÉPUBLIQUE, en date du 07/08/2017 à 00h00, par procès verbal n° 8304244501 dressé par Service ANR, avec le(s) véhicule(s) immatriculé(s) :

SUITE A L'EXCES DE VITESSE DU 31/05/17 A 23 H 45 SUR RN 356 A LILLE
ART 121-2 ET 131-41 DU CODE PENAL

Le jugement

Par jugement contradictoire du 12 juin 2018, le Tribunal de police de LILLE a:

- rejeté les exceptions de nullité;
- déclaré la SARL [redacted] représenté(e) par Monsieur CHRISTIAN [redacted] coupable des faits qui lui étaient reprochés;
- condamné la personne morale à une amende contraventionnelle de 700 EUROS à titre de peine principale.

Les appels

Les appels ont été interjetés comme suit :

- la SARL [redacted] par intermédiaire de son conseil, par déclaration au greffe du tribunal de police le 21 juin 2018, son appel visant les dispositions pénales;
- l'officier du ministère public, par déclaration au greffe du tribunal de police le 21 juin 2018, son appel incident visant les dispositions pénales.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public;

AU FOND

Confirme le jugement du Tribunal de police de LILLE en date du 12 juin 2018 en ses dispositions sur la culpabilité;

L'infirmes sur la peine;

et, statuant à nouveau,

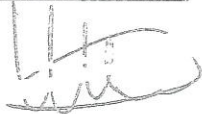
Dispense la SARL de peine;

En application de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est redevable chaque condamné,

Rappelle que toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure ainsi que le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est rendu (s'il est contradictoire) ou lui aura été signifié, et que dans ce cas, le montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros, mais que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du code de procédure pénale).

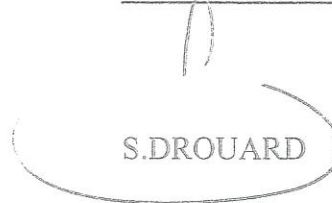
La présente décision est signée par Sylvie DROUARD, Président et par Sophie MARQUILLIE, Greffier.

LE GREFFIER,



S.MARQUILLIE

LA PRÉSIDENTE,



S.DROUARD

N° affaire :

Dossier :

